

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 238 final

Bruxelles, le 5 juin 1990

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la protection des animaux en cours de transport

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 juin 1989, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement relatif à la protection des animaux en cours de transport⁽¹⁾.

A la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 5 avril 1990⁽²⁾, la Commission a décidé, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du Traité, de modifier sa proposition initiale.

(1) JO n° C 214 du 21.08.1989, p. 36

(2) JO n° C 214 du 21.08.1990, p. ...

PROJET
D'AMENDEMENTS RELATIFS A UNE PROPOSITION
DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la protection des animaux en cours de transport

Le 29 juin 1989, la Commission a présenté la proposition ci-dessus au Conseil. A la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 5 avril 1990, la proposition initiale a été modifiée comme suit :

1. Le considérant 6bis suivant est inséré :

"Considérant qu'il est inutile de transporter vivants les animaux destinés à l'abattage sur de longues distances, les technologies modernes permettant un transport rapide des carcasses, réfrigérées ou congelées, dans toutes les régions de la Communauté."

2. L'article 1 point b) est modifié et libellé comme suit :

"b) des volailles, des oiseaux domestiques et des lapins domestiques;"

3. L'article suivant est inséré :

"Article 3bis

Il est interdit à toute personne de transporter, de faire transporter ou de laisser transporter un animal dans des conditions telles qu'il puisse être blessé ou subir des souffrances injustifiables."

4. A l'article 5, un nouveau paragraphe est inséré :

"2bis. En ce qui concerne les animaux transportés sans accompagnateur, l'organe responsable du transport des animaux du lieu de départ au lieu de destination est responsable du bien-être des animaux au cours du transit et, avant d'accepter la prise en charge, s'assure :

- a) que l'expéditeur s'est conformé pour la remise des animaux aux dispositions du présent règlement;
- b) que le destinataire a pris les dispositions nécessaires pour accueillir les animaux."

5. A l'article 6, le paragraphe suivant est inséré :

"1. Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent être transportés durant une période dépassant la période maximale fixée conformément à l'article 15 paragraphe 1 point a)."

6. L'article 8 paragraphe 1 point c) est modifié et libellé comme suit :

"c) abattre humanement et détruire les animaux."

7. L'article 10 paragraphe 1 est modifié et libellé comme suit :

"1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure nécessaire à l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place. La Commission informe les Etats membres du résultat des contrôles effectués et exige qu'ils prennent des mesures pour remédier aux carences constatées. La Commission donne des précisions sur le nombre minimum de personnes requises pour effectuer ces contrôles de manière à ce qu'un crédit budgétaire puisse être prévu pour la mise en place d'un service d'inspection vétérinaire à partir de 1991."

8. L'article 12 paragraphe 2 point c) est modifié et libellé comme suit :

"c) prendre les dispositions voulues pour les abattre humanement et les détruire."

9. L'article 15 paragraphe 1 point b) est modifié et libellé comme suit :

"b) l'agrément des points d'arrêt et des points d'allotement;"

10. L'article suivant est inséré :

"Article 20bis

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement sur l'application du présent règlement et de l'annexe à l'issue d'une période de 3 ans après son entrée en vigueur."

11. A l'annexe, le texte du chapitre V, point 46 est modifié et libellé comme suit :

"46. Les autres animaux vertébrés et les animaux à sang froid doivent être transportés dans des emballages appropriés et compte tenu des nécessités relatives notamment à l'espace, à la ventilation, à la température, à la sécurité, à l'approvisionnement en eau et à l'oxygénation, pour l'espèce concernée. Les animaux couverts par la CITES doivent être transportés conformément aux "directives relatives au transport et à la préparation à l'expédition des animaux sauvages et des plantes" de la CITES. Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible."

COM(90) 238 final

DOCUMENTS

FR

15 03 07

N° de catalogue : CB-CO-90-267-FR-C
ISBN 92-77-61041-7

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg